

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 1.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Priorité aux travailleurs en Suisse et annonce des postes vacants

LEI 21, 21a et 117a · OSE 53a à 53e Deux règles se ressemblent mais n'ont rien à voir. La priorité aux travailleurs en Suisse ne vaut que pour l'admission d'une personne d'un État tiers. L'annonce des postes vacants à l'ORP vaut pour tout recrutement dans certaines professions, que la personne engagée soit suisse ou étrangère.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Sont des **travailleurs en Suisse** : les Suisses, les titulaires d'un permis C, d'un B avec droit de travailler, les **admis provisoires** et les **personnes à protéger** autorisées à travailler (LEI 21 al. 2).
- Engager un réfugié, un admis provisoire ou une personne à statut S, c'est donc engager quelqu'un qui passe **avant** un recrutement dans un État tiers.
- Dans les professions où le chômage atteint le seuil (**5 %**), le poste est d'abord **annoncé à l'ORP** ; pendant **5 jours ouvrables**, seuls les demandeurs d'emploi inscrits y ont accès (LEI 21a, OSE).
- L'employeur examine les dossiers envoyés, mène un **entretien** ou un **test** avec les profils adéquats et communique le résultat à l'ORP.
- Sanction : amende jusqu'à **40 000 francs**, **20 000** par négligence (LEI 117a).

5 %	**5 jours ouvrables**	**40 000**	**20 000**
seuil de chômage des professions soumises	restriction d'information	amende maximale (intention)	par négligence

2 La base légale, article par article

- Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel un accord sur la libre circulation a été conclu, correspondant au profil requis, n'a pu être trouvé (LEI 21 al. 1).
- Sont considérés comme travailleurs en Suisse les Suisses, les titulaires d'une autorisation d'établissement, les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative (LEI 21 al. 2).
- Dans les groupes de professions dont le taux de chômage atteint ou dépasse un seuil, l'employeur communique les postes vacants au service public de l'emploi ; l'accès à ces informations est réservé pendant un temps limité aux personnes inscrites (LEI 21a al. 3).
- Le service public de l'emploi transmet à l'employeur des dossiers pertinents ; l'employeur convoque à un entretien ou à un test les candidats qui lui paraissent adéquats et communique le résultat (LEI 21a al. 4).
- Il n'y a pas d'obligation lorsque le poste est pourvu par une personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès du service public de l'emploi (LEI 21a al. 5).
- Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole l'obligation de communiquer les postes vacants ou de mener l'entretien ; de 20 000 francs au plus par négligence (LEI 117a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Poste d'aide de cuisine, profession soumise	Annonce à l'ORP avant toute publication	LEI 21a ; OSE
Pendant les 5 jours ouvrables	Pas de publication ailleurs	OSE
Candidat inscrit à l'ORP engagé	Pas d'obligation d'annonce	LEI 21a al. 5
Profession non soumise	Publication libre	LEI 21a
Admission d'un spécialiste d'un État tiers	Recherches en Suisse et dans l'UE à prouver	LEI 21 al. 1
Candidat admis provisoire (F) pour le même poste	Travailleur en Suisse : passe avant le recrutement dans un État tiers	LEI 21 al. 2
Oubli volontaire de l'annonce	Amende jusqu'à 40 000 francs	LEI 117a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la liste des professions de l'année.
2. Annoncer le poste à l'ORP.
3. Attendre 5 jours ouvrables.
4. Examiner les dossiers et convoquer.
5. Communiquer le résultat.

> **« Priorité : pour les États tiers seulement. Annonce à l'ORP : pour tout le monde, dans les professions soumises. »**

6 Les pièges

Croire que l'annonce à l'ORP ne concerne que les recrutements d'étrangers. Elle vaut pour toutes les embauches dans les professions de la liste, même si le candidat retenu est suisse.

Côté RH et paie : La procédure de recrutement à adapter

- Ajouter à chaque ouverture de poste une ligne « profession soumise à l'annonce ORP : oui / non » et la date d'annonce.
- Garder la preuve de l'annonce, des dossiers reçus et des entretiens pendant au moins le temps d'un contrôle.
- Les candidats admis provisoires ou à statut S sont souvent inscrits à l'ORP : les recevoir sert aussi la priorité.
- Le calendrier de l'annonce ORP est sur engager un étranger.

7 Le cas type du chapitre

L'agenda d'un recrutement en cuisine. Un hôtel de Montreux annonce un poste de cuisinier, profession soumise à l'obligation d'annonce, à l'ORP le lundi 7 décembre 2026, avant midi.

a. Quand peut-il publier sur son site et sur les plateformes ?

b. Que faire des dossiers reçus ?

c. Que risque-t-il s'il publie dès le mardi ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une personne admise à titre provisoire est un « travailleur en Suisse » pour l'ordre de priorité.
2. Vrai ou faux ? L'obligation d'annoncer les postes vacants ne concerne que les postes offerts à des étrangers.
3. Vrai ou faux ? Pendant la période de restriction, seuls les demandeurs d'emploi inscrits voient le poste.
4. Vrai ou faux ? L'employeur doit motiver par écrit chaque refus d'un candidat de l'ORP.
5. Vrai ou faux ? L'amende peut atteindre 40 000 francs.
6. Cas express : Poste soumis annoncé le jeudi. Premier jour de publication libre ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « L'agenda d'un recrutement en cuisine », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LEI 21 al. 2.

2. Faux : Elle vaut pour tout recrutement dans les professions soumises.

3. Vrai : LEI 21a al. 3.

4. Faux : Il communique le résultat, sans motiver.

5. Vrai : LEI 117a.

6. Le jeudi suivant. 5 jours ouvrables : vendredi, lundi, mardi, mercredi, jeudi ; libre dès le jeudi suivant au plus tôt après ces 5 jours.

7.

1. Après 5 jours ouvrables de restriction d'information : du mardi 8 au lundi 14 décembre (sans samedis ni dimanches), soit dès le mardi 15 décembre 2026. La page « engager un étranger » a un calendrier qui calcule ces dates.

2. Examiner les dossiers envoyés par l'ORP, convoquer les profils adéquats à un entretien ou un test, et communiquer le résultat à l'ORP (LEI 21a al. 4). L'hôtel n'a pas à motiver un refus.

3. Une amende jusqu'à 40 000 francs pour une violation intentionnelle, 20 000 francs par négligence (LEI 117a).

8. 1) Vérifier la liste des professions de l'année. ; 2) Annoncer le poste à l'ORP. ; 3) Attendre 5 jours ouvrables. ; 4) Examiner les dossiers et convoquer. ; 5) Communiquer le résultat. Base : LEI art. 21, 21a, 117a ; OSE art. 53a à 53e ; liste annuelle des professions (SECO).